

LA VILLÉGIATURE SUR LES TERRES PUBLIQUES DU QUÉBEC

Dans le but principalement d'assurer la protection des rives ainsi que de limiter le déboisement de l'encadrement forestier des lacs et des rivières, le ministère des Ressources naturelles pose certaines restrictions relatives à l'aménagement des terrains loués à des fins de villégiature et à l'implantation des constructions sur ceux-ci.

Les normes et les règles d'aménagement que le ministère énonce à l'intérieur de ce feuillet synthèse ne restreignent en aucune façon l'application des règlements municipaux. En effet, le locataire doit se conformer à l'ensemble de la réglementation qui régit ses activités sur les terres du domaine public quel que soit le palier gouvernemental : ministères, municipalités régionales de comté (M.R.C.) et municipalités locales.

NORMES ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENTS



AIRE BOISÉE EN FRONT DE LAC ► **20 mètres minimum**

Une bande boisée riveraine d'une profondeur minimale de **20 mètres** doit être conservée afin de protéger les rives de l'érosion. Le déboisement des arbres morts ou endommagés est toutefois permis ainsi qu'un ébranchage restreint.

(Voir croquis au verso ▽)



AIRES BOISÉES ARRIÈRE ET LATÉRALES ► **10 mètres minimum**

Une bande de végétation naturelle et d'une profondeur minimale de **10 mètres** doit être conservée le long des limites du terrain pour préserver votre intimité et la qualité du séjour de tous les villégiateurs.

(Voir croquis au verso ▽)



MARGE DE REcul DES CONSTRUCTIONS ► **25 mètres minimum**

Toujours faire en sorte que le chalet et ses dépendances soient construits à un minimum de **25 mètres** de la **limite des hautes eaux**, soit là où la végétation arbustive commence en bordure d'un plan d'eau. Avant d'implanter vos bâtiments et vos installations sanitaires, vous devez obligatoirement obtenir un permis de construction auprès de la M.R.C. ou de la municipalité locale.

(Voir croquis au verso ▽)



APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ► **30 mètres minimum**

Pour satisfaire vos besoins domestiques en eau potable, vous pouvez aménager un puits étanche à une distance minimale de **30 mètres** de vos installations septiques ou d'épuration, afin d'éviter toute contamination.

(Voir croquis au verso ▽)



CHEMIN D'ACCÈS ► **6 mètres maximum**

Encore une fois, afin de prévenir l'érosion, une (1) seule voie d'une largeur maximale de **6 mètres** peut être aménagée pour accéder à votre habitation.

(Voir croquis au verso ▽)



ACCÈS À L'EAU ► **1 ou 5 mètres maximum**

De façon générale, une voie d'accès à l'eau d'une largeur maximale de **5 mètres** peut être aménagée. Cependant, celle-ci doit être réduite à **1 mètre** dans le cas où la pente de la rive est supérieure à **30 %**.

(Voir croquis au verso ▽)

AMÉNAGEMENT D'UN QUAI ▶ 20 mètres carrés maximum



Un quai ou un débarcadere d'une superficie maximale de 20 mètres carrés (ex. : 2 mètres de largeur X 10 mètres de longueur) peut être implanté sur le littoral du lac ou de la rivière face à votre emplacement de villégiature **sans** l'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Faune. La longueur de celui-ci ne doit cependant pas excéder le 1/10 de la largeur du lit du plan d'eau afin de ne pas gêner la circulation des eaux et des embarcations nautiques.

(Voir croquis ▽)

BARRIÈRE SUR LE CHEMIN D'ACCÈS À VOTRE HABITATION ▶ 5 mètres minimum



Une barrière peut être érigée sur le chemin d'accès à votre habitation, à la condition qu'elle soit située à l'intérieur des limites du terrain loué et à une distance minimale de 5 mètres du chemin public.

(Voir croquis ▽)

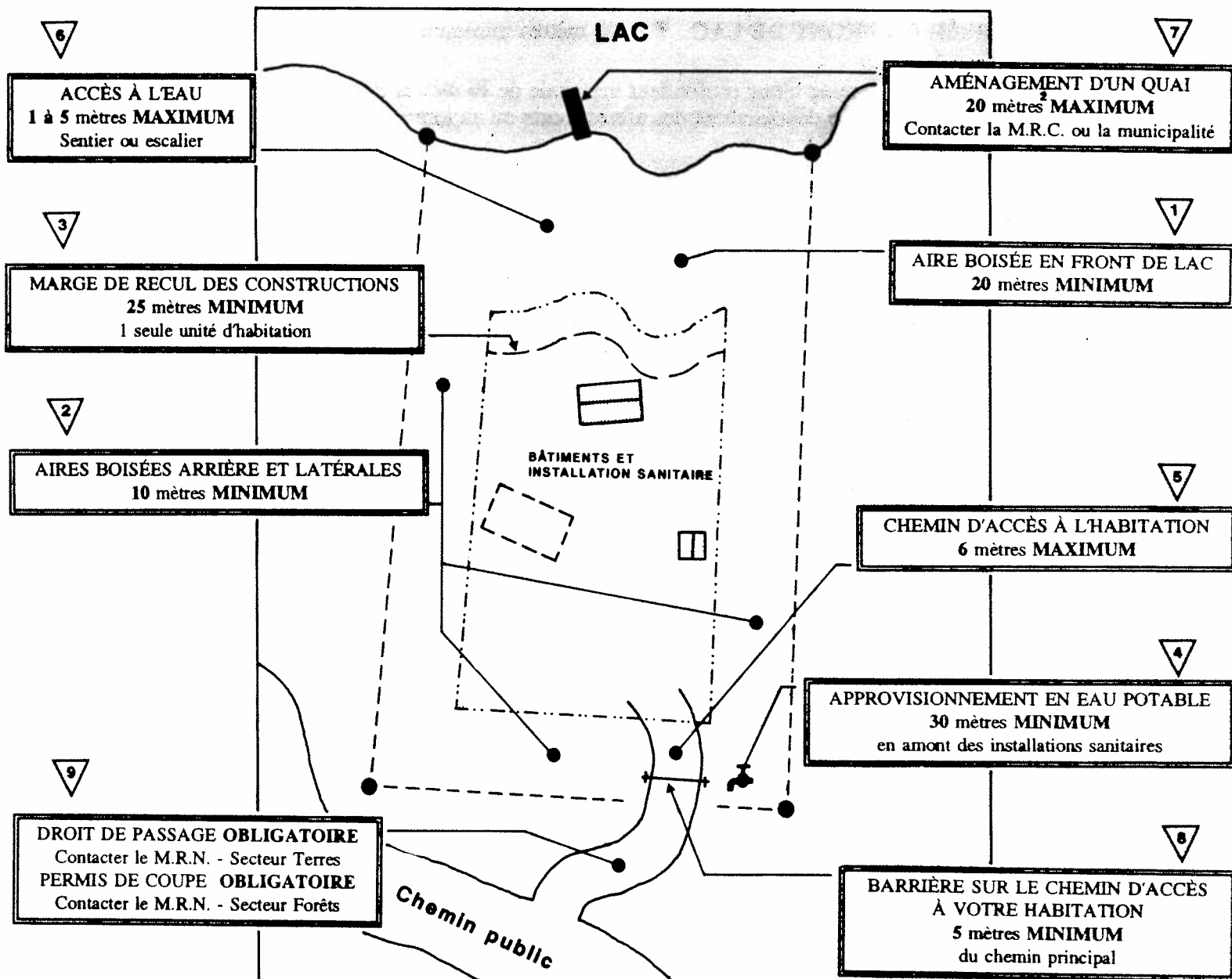
DROIT DE PASSAGE ET PERMIS DE COUPE



Lorsque l'accès à votre emplacement doit se faire par une terre publique et que l'aménagement de cette voie d'accès nécessite un déboisement, vous devez obtenir une autorisation de droit de passage auprès du ministère des Ressources naturelles - Secteur Terres et un permis de coupe forestière auprès du ministère des Ressources naturelles - Secteur Forêts.

(Voir croquis ▽)

CROQUIS : AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE VILLÉGIATURE EN BORDURE D'UN PLAN D'EAU



© Avril 1995

ÉQUIVALENTS : 1 mètre = 3,28 pieds

POUR PLUS D'INFORMATIONS, SE RÉFÉRER AUX DOCUMENTS SUIVANTS :

- ▶ La villégiature sur les terres publiques du Québec; Éthique et Règles.
- ▶ Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public.

SOURCE:



Ministère des Ressources naturelles
Région 04, Mauricie - Bois-Francs